

ARRETE

DEPARTEMENT DE L' OISE



VILLE DE CLERMONT
NV/Arrêté 2024 - 506

Nous, Maire de la Ville de CLERMONT (Oise),
Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque,
Vu les prescriptions du Code de la route relatives à la circulation des véhicules et matériels agricoles et aux transports exceptionnels sur le territoire de la commune,
Vu les considérations relatives à la sécurité routière et à la fluidité de la circulation sur le réseau routier local,
Considérant l'importance de réguler la circulation des véhicules lourds et agricoles afin de garantir la sécurité des usagers, notamment sur les axes à forte fréquentation,
Considérant la nécessité de protéger les zones sensibles, telles que les établissements scolaires et les zones piétonnes,
Considérant les études de flux routiers ayant mis en évidence des pics de circulation aux heures d'entrée et de sortie des écoles,
Considérant le flux routier important traversant la ville, en particulier sur les routes départementales D916 et D929,
Considérant la présence de services, notamment d'écoles, sur ces axes départementaux,
Considérant la nécessité de garantir la fluidité de la circulation et la sécurité des piétons,
Considérant les récentes études de flux routiers et les horaires du groupe scolaire Pierre Vienot,
Considérant la délibération du 15 mars 2021 autorisant la vidéoverbalisation sur le territoire municipal,

ARRETONS

Article 1 : La circulation des véhicules et matériels agricoles ainsi que des convois exceptionnels de 1ère et 2ème catégorie est interdite aux horaires suivants :

- Entre 8h00 et 9h00
- Entre 11h00 et 12h00
- Entre 13h00 et 14h00
- Entre 16h00 et 18h00

Cette interdiction est également applicable de 21h00 à 7h00.

Article 2 : Les convois exceptionnels de 3ème catégorie sont interdits, sauf dérogation. Une demande doit être faite au moins 21 jours avant le passage prévu.

Article 3 : Cet arrêté prend effet pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 - Les Agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché et dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CLERMONT, Gendarmerie de CLERMONT, Centre de Secours, C.H.G., C.H.I., SAMU 60, SITCAC, Transports KEOLIS, Police Municipale de CLERMONT, Services Techniques Municipaux, Mesdames et Messieurs les riverains.

Clermont, le 14 octobre 2024

LE MAIRE,

Lionel OLLIVIER

22 OCT.

60007 CLERM.